

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,  
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

---

**Affaire n° 05.08.2014**

---

**Madame PP  
Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe  
c/ Monsieur RR**

---

**Rapporteur : M. Jean-Pierre GILBERT**

---

**Audience du 25 mars 2016**

**Décision lue le 18 avril 2016**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 22 août 2014, le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe dont le siège est Résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle, 72000 Le Mans, transmettant, en s'y associant, la plainte présentée par Madame P représentée par Me P, avocat au barreau, à l'encontre de Monsieur R, masseur-Kinésithérapeute,, représenté par Me B, avocat au barreau ;

Mme P demande que l'une des sanctions prévues à l'article L 4124-6 du code de la santé publique soit prononcée à l'encontre de M. R pour les faits suivants :

- elle a consulté M. R pour des séances de kinésithérapie pour des cervicalgies et des douleurs aux épaules, et lors de la troisième séance, Mr R lui a massé la poitrine sans soutien-gorge ce qui l'a surprise ; lors de la séance suivante, il a continué ces massages au niveau de la poitrine, puis au niveau des fesses et de l'anus après avoir lui-même baissé son sous-vêtement ; enfin, lors de la cinquième séance, à laquelle elle s'est rendue avec appréhension, Mr R, a réitéré ses massages au niveau des fesses après avoir à nouveau baissé son sous-vêtement, puis, alors qu'elle avait signalé des problèmes de fuites urinaires, il lui a indiqué qu'il pouvait intervenir et, sans explication et sans lui demander son consentement, lui a caressé longuement le sexe au niveau du clitoris puis a réalisé une pénétration digitale pour un exercice de maintien et de relâchement ; qu'elle a été choquée par cette agression et a interrompu le traitement ; qu'elle demande que ce professionnel soit sanctionné pour son comportement ;

Vu, enregistré le 13 mars 2015, le mémoire en défense, présenté pour M. R par Maître B, avocat au barreau ; M. R demande l'indulgence de la chambre disciplinaire ;

Il fait valoir que :

- lors de l'une des séances de soins, Mme P a évoqué des difficultés relatives à des fuites urinaires, qui la perturbaient psychologiquement, ainsi que des douleurs diffuses ; il a informé sa patiente des compétences en ostéopathie qu'il était alors en train d'acquérir et a proposé de la soulager en pratiquant des gestes issus de cette formation ; il a alors pratiqué sur elle des exercices de rééducation périnéale ; s'il admet avoir agi en dehors de toute prescription médicale, il a répondu à une demande expresse de sa patiente ; il n'a pas eu de geste inconvenant sur sa patiente et s'il a mal apprécié sa réserve et sa pudeur, il l'a toujours informée des gestes qu'il allait effectuer et Mme P n'a jamais manifesté d'opposition ; il y a eu une incompréhension entre eux ; il n'a eu aucun geste inconvenant ;

- la relation des faits par Mme P est exagérée et inexacte et résulte d'une perception très subjective de la part de celle-ci ; aucun élément ne permet d'accréditer la thèse de la patiente relative aux accusations à connotation sexuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2016 :

Le rapport de M. Jean-Pierre GILBERT, rapporteur ;

Les observations de Me B pour M. R et celui-ci en ses explications ;

Les observations de M. LAURENT Philippe pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme P :

1. Considérant que Mme P a consulté M. R, masseur-kinésithérapeute, pour des séances de kinésithérapie destinées à traiter des cervicalgies et des douleurs aux épaules ; qu'elle reproche à M. R d'avoir pratiqué sur elle, sans l'en avoir informée préalablement et sans son accord, des massages au niveau de la poitrine, sans sous-vêtement, puis au niveau des fesses, également sans sous-vêtement, d'avoir pratiqué des caresses sur son sexe et enfin d'avoir effectué une pénétration digitale pour pratiquer un geste de rééducation périnéale ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R4321-82 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur*

*compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. » ; qu'aux termes de l'article R4321-83 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R4321-84 du même code: « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. / (...) » ; que par ailleurs, aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » et qu'aux termes de l'article R.4321-79 : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des termes du procès-verbal de conciliation du 28 juin 2014, ainsi que des explications données à l'audience que M. R conteste les gestes de caresses sur le sexe de Mme P et de massage de la poitrine de l'intéressée et indique qu'il a seulement effectué des étirements à partir du diaphragme et des muscles pectoraux, dorsaux ou d'épaules et a effectué un travail interne digital destiné à la rééducation périnéale et des manœuvres ligamentaires externes au niveau du périnée de sa patiente mais estime qu'il répondait ainsi à une demande expresse de sa part ; qu'il reconnaît avoir pratiqué des gestes sur d'autres zones du corps que celles qui étaient l'objet de la prescription mais conteste tout geste à connotation sexuelle ; qu'il a admis avoir lui-même enlevé le sous-vêtement de sa patiente mais relève que celle-ci ne s'y est pas opposée ;

4. Considérant toutefois que le comportement de M. R a excédé la simple incompréhension entre un praticien et son patient dès lors que Mme P, qui consultait pour des cervicalgies, s'est retrouvée, contre son gré, nue face à lui, et a subi des gestes à tout le moins ambigus et, en tout état de cause, inexplicables, sans oser réagir ; que M. R a outrepassé les limites de la prescription médicale en pratiquant sur Mme P des actes sur d'autres zones du corps que celles qui étaient l'objet de la prescription et n'a pas donné à sa patiente une information loyale claire et appropriée de manière à recueillir son consentement éclairé sur les gestes qu'il souhaitait effectuer ; qu'ainsi, Mme P a pu légitimement estimer être victime d'atteintes à connotation sexuelle qui l'ont profondément choquée ; que M. R a également excédé ses compétences en pratiquant, sans prescription, ce qu'il présente comme des actes d'ostéopathie alors qu'il n'était pas encore diplômé de cette discipline ; qu'enfin, il a pratiqué un acte de rééducation périnéale sans diagnostic préalable ni formation suffisante ; qu'ainsi, eu égard à ses conséquences, le comportement de M. R constitue un manquement grave aux obligations rappelées ci-dessus du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...). Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...) » ;

6. Considérant que, compte tenu de la gravité des faits commis par M. R et de leur incidence sur l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute, il y a lieu, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, de prononcer à son encontre la sanction de

l'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de cinq mois ; que cette sanction prendra effet du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2016 ;

**Décide :**

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de cinq mois est prononcée à l'encontre de M. R.

Article 2 : Cette sanction prendra effet du 1er au 30 juin 2016.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme P et à son conseil, Me P ;
- à M. R et à son conseil, Me B ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Landes ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régional de Santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé (ARS) Aquitaine ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 25 mars 2016 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, Président ;
- Mme Jacqueline JOUBERT, assesseur.
- M. Jean-Pierre GILBERT, assesseur.
- M. Jean-Jacques LHOMMET, assesseur.
- M. Bertrand MORICE, assesseur.
- M. Dominique DUPONT, assesseur.

Le Président,

F. SPECHT

La Greffière,

Véronique GOHIER